



AgEcon SEARCH

RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search

<http://ageconsearch.umn.edu>

aesearch@umn.edu

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Les règlements agricoles de la CEE et leur impact sur les régions méditerranéennes

J.-C. Clavel

Citer ce document / Cite this document :

Clavel J.-C. Les règlements agricoles de la CEE et leur impact sur les régions méditerranéennes. In: Économie rurale. N°123, 1978. L'agriculture dans les rapports euro-méditerranéens. pp. 14-20;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.1978.2530>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_1978_num_123_1_2530

Fichier pdf généré le 08/05/2018

Résumé

L'auteur analyse d'abord les caractéristiques des productions agricoles méditerranéennes et de leurs marchés.

La plupart des productions sont très périssables, et ont des rendements irréguliers. Surtout consommées dans la zone méridionale, elles y subissent la concurrence de productions provenant de pays à plus bas niveau de vie.

Peu organisés avant le Marché Commun, les marchés de ces produits n'ont guère été mieux protégés par les règlements communautaires.

L'inadaptation des règlements et les conditions de leur application ne permettent pas à ces productions de surmonter ces difficultés naturelles et les concurrences qu'elles subissent. D'ailleurs, on a plus cherché à adopter des correctifs à court terme, pour faire face à des situations conjoncturelles, qu'à refondre complètement ceux des règlements qui se sont révélés inadaptés.

Enfin ces déficiences ont été aggravées par des circonstances extérieures aux règlements.

Néanmoins, les règlements communautaires et leur mise en œuvre ne peuvent être chargés de tous les maux dont souffrent les productions méditerranéennes : circonstances fortuites et interventions nationales ont aussi joué un rôle. Mais fallait-il appliquer à des producteurs méridionaux des règlements faits par des hommes du Nord ?

Il semble bien que les responsables de la Communauté soient encore - la récente communication de la Commission en témoigne - assez loin de comprendre l'agriculture et les agriculteurs méridionaux. Il en résulte une césure de plus en plus marquée entre le « Nord » qui croit à l'Europe, et le « Sud » qui n'y croit pas. N'est-ce pas troublant de constater qu'une Communauté soucieuse de « réduire l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées » n'ait pas eu plus de souci de sa bordure méditerranéenne ?

Abstract

The EEC agricultural regulations and their impact on the mediterranean regions - The writer first analyses the characteristics of Mediterranean farm products and their markets. They are often perennial crops (vines, fruit-trees) that can only slowly be adapted to the market. Most of these products are perishable and their production is irregular. Their consumption is confined to the South and they are in competition with produce coming from countries with a lower standard of living. The markets for these products, that were largely unorganized before the advent of the Common Market, have not been much better protected by the EEC regulations. The fact that the regulations are not adapted and the way they are applied do not enable these types of produce to overcome the natural difficulties nor the competition they meet. Moreover, short term correctives for temporary situations have been sought rather than a complete rethinking of those regulations that have proved unsuitable. Finally these deficiencies have been made even worse by circumstances unconnected with these regulations. Nevertheless all the evils besetting Mediterranean products cannot be attributed to the EEC regulations and their application. Chance circumstances and national intervention have also played a part. But should regulations made for Northern climates have been applied to Southern producers ?

It seems that those in charge in the EEC are still — as the commission's recent communication proves — not able to understand Southern farms and farming. The result is an increasing marked gap between the « North » that believes in Europe and the « South » that does not. It is surely disquieting to see that a Community that intends to « reduce the gap between the different regions and the backwardness of the least privileged » is not more concerned about its Mediterranean fringe.

LES REGLEMENTS AGRICOLES DE LA C E E ET LEUR IMPACT SUR LES REGIONS MEDITERRANEENNES

Jean-CI. CLAVEL

Ingénieur Agricole

L'auteur analyse d'abord les caractéristiques des productions agricoles méditerranéennes et de leurs marchés.

La plupart des productions sont très périssables, et ont des rendements irréguliers. Surtout consommées dans la zone méridionale, elles y subissent la concurrence de productions provenant de pays à plus bas niveau de vie.

Peu organisés avant le Marché Commun, les marchés de ces produits n'ont guère été mieux protégés par les règlements communautaires.

L'inadaptation des règlements et les conditions de leur application ne permettent pas à ces productions de surmonter ces difficultés naturelles et les concurrences qu'elles subissent. D'ailleurs, on a plus cherché à adopter des correctifs à court terme, pour faire face à des situations conjoncturelles, qu'à refondre complètement ceux des règlements qui se sont révélés inadaptés.

Enfin ces déficiences ont été aggravées par des circonstances extérieures aux règlements.

Néanmoins, les règlements communautaires et leur mise en œuvre ne peuvent être chargés de tous les maux dont souffrent les productions méditerranéennes : circonstances fortuites et interventions nationales ont aussi joué un rôle. Mais fallait-il appliquer à des producteurs méridionaux des règlements faits par des hommes du Nord ?

Il semble bien que les responsables de la Communauté soient encore - la récente communication de la Commission en témoigne - assez loin de comprendre l'agriculture et les agriculteurs méridionaux. Il en résulte une césure de plus en plus marquée entre le « Nord » qui croit à l'Europe, et le « Sud » qui n'y croit pas. N'est-il pas troublant de constater qu'une Communauté soucieuse de « réduire l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées » n'ait pas eu plus de souci de sa bordure méditerranéenne ?

THE EEC AGRICULTURAL REGULATIONS AND THEIR IMPACT ON THE MEDITERRANEAN REGIONS

The writer first analyses the characteristics of Mediterranean farm products and their markets. They are often perennial crops (vines, fruit-trees) that can only slowly be adapted to the market. Most of these products are perishable and their production is irregular. Their consumption is confined to the South and they are in competition with produce coming from countries with a lower standard of living. The markets for these products, that were largely unorganized before the advent of the Common Market, have not been much better protected by the EEC regulations. The fact that the regulations are not adapted and the way they are applied do not enable these types of produce to overcome the natural difficulties nor the competition they meet. Moreover, short term correctives for temporary situations have been sought rather than a complete rethinking of those regulations that have proved unsuitable. Finally these deficiencies have been made even worse by circumstances unconnected with these regulations. Nevertheless all the evils besetting Mediterranean products cannot be attributed to the EEC regulations and their application. Chance circumstances and national intervention have also played a part. But should regulations made for Northern climates have been applied to Southern producers ?

It seems that those in charge in the EEC are still — as the commission's recent communication proves — not able to understand Southern farms and farming. The result is an increasing marked gap between the « North » that believes in Europe and the « South » that does not. It is surely disquieting to see that a Community that intends to « reduce the gap between the different regions and the backwardness of the least privileged » is not more concerned about its Mediterranean fringe.

Les productions agricoles spécifiques des régions méditerranéennes relèvent des règlements communautaires de marché qui, soit par eux-mêmes, soit par les conditions de leur mise en œuvre, témoignent d'un moindre degré de garantie au producteur et de pré-

férence communautaire que les autres productions.

Décrire ces différences, tenter d'expliquer si elles sont dues à la fatalité, ou à la négligence des concepteurs de règlements ou des agriculteurs, tel est l'objectif de la présente étude.

I. LES PRODUCTIONS, LES MARCHÉS, LES PRODUCTEURS

Le vin, les fruits et légumes frais et transformés, les agrumes et les olives, représentent près des deux tiers de la production agricole des régions méditerranéennes françaises (1) et plus des trois quarts de la production agricole du Mezzogiorno. A ces productions de base, s'ajoutent l'horticulture et les plantes à parfum, le tabac, le riz, le blé dur, la viande ovine.

Une partie importante des cultures est constituée par des plantes pérennes (vigne, arbres fruitiers) ou nécessitant comme la floriculture des installations particulières. Elles requièrent des investissements élevés et de longue durée ; leur adaptation au marché est donc difficile et lente.

Les circonstances climatiques entraînent une grande irrégularité de rendements (et donc des recettes des producteurs).

Beaucoup de productions sont très périssables, difficiles et coûteuses à stocker. Il est impossible de prévoir des capacités de transformation capables d'amortir complètement les à-coups de production.

Les Méditerranéens sont les meilleurs consommateurs de leur propre production qui, jusqu'ici, pour des raisons diverses (habitudes de consommation, coût de transport, fiscalité) ne semble pas avoir trouvé dans d'autres pays septentrionaux de la CEE les débouchés espérés.

S'il n'y a, en général, pas de marché mondial pour les principaux de ces produits, il y a en revanche de dures concurrences provenant principalement des autres régions péri-méditerranéennes à plus bas niveau de vie (et donc plus faibles coûts de production) pour lesquelles l'exportation est une recette vitale.

Telles étaient et telles sont toujours les caractéristiques des productions et des marchés auxquelles devait faire

face la Communauté. Pourtant, il semble que beaucoup de ces aspects aient échappé tant aux rédacteurs des propositions de règlement qu'aux Ministres qui les ont adoptées.

On s'est arrêté initialement sur deux obstacles principaux : la multiplicité des produits et le caractère relativement inorganisé de ces productions dans les Etats membres, pour en déduire hâtivement qu'il n'était pas nécessaire de faire plus que ce qui existait (2). On pensait d'ailleurs — et surtout depuis que la France était déchargée de ses responsabilités nord-africaines — que le problème capital allait être la concurrence entre la France et l'Italie pour la satisfaction des besoins d'une Communauté déficitaire en vins, en fruits, en légumes.

Or la Communauté organisée — particulièrement dans le domaine de l'agriculture — est plus une création d'hommes du Nord que de méridionaux. L'éloignement physique, ou sentiment que leurs conceptions et leurs besoins s'accordaient mal avec ceux des créateurs de la politique agricole commune ? Les méridionaux ont été plus réticents à rallier la cause de la Communauté comme celle de la politique agricole commune. Pour un ensemble complexe de raisons, ils ont été moins associés (ont-ils espéré pouvoir y échapper ?) à la lente élaboration des règlements européens.

Nous rappelons la faible dimension des exploitations, leur fragile équilibre en raison du relief et du climat, et leur insertion dans des régions où il n'existe que peu d'autres activités économiques dynamisantes. Ces données suffisent à expliquer certaines réticences et certains individualismes.

II. LES REGLEMENTS DE MARCHÉ

Si certains règlements intéressant les produits méditerranéens n'ont été adoptés que tardivement — et certains mêmes sont encore en attente — en revanche, fruits et légumes et vin ont été associés au premier train de règlements de 1962 mais sous forme de règlements transitoires, si peu élaborés que de nombreuses années et de très nombreuses réformes ou additions, voire même refontes, seront nécessaires pour leur donner quelque crédibilité sinon efficacité. La raison serait-elle que les compromis adoptés par le Conseil ont été inspirés du souci d'obtenir des résultats immédiats, plus que de perspectives à long terme ? Principalement des productions pérennes comme les productions arboricoles et viticoles, eussent requis une politique à long terme ;

or on a plus souvent adopté des mesures ou des correctifs à court terme destinés à faire face à des situations conjoncturelles.

Du point de vue français, on constate que les réglementations européennes sont, pour les produits concernés, beaucoup moins contraignantes que les réglementations françaises auxquelles elles se sont substituées et ceci pour une raison simple : au sein de l'hexagone, nombre de productions couvrent, voire dépassent, les besoins de la consommation intérieure ; un contrôle de l'importation et le soutien des prix garantissent seuls l'équilibre précaire du marché.

Au niveau de la CEE à Six, et plus encore à Neuf, le volume de la consommation dépasse normalement celui de la production disponible qui repose sur deux

(1) Dans la région Languedoc-Roussillon, le vin représente plus de 50 % de la valeur totale de la production agricole, et avec les légumes, plus de 80 %.

Dans la région Provence-Côte d'Azur, les fruits et légumes représentent plus de 40 % de la valeur totale de la production agricole, et avec le vin, plus de 60 %.

(2) Au contraire, le marché des céréales fut strictement organisé car il existait dans chaque Etat membre une organisation de marché donnant sous des formes diverses (monopole ou incorporation obligatoire des farines indigènes) des garanties de prix et d'écoulement.

Etats membres seulement. La théorie économique voudrait donc que la loi de l'offre et de la demande joue, dans le cadre élargi, en faveur du producteur.

Mais l'inadaptation des règlements et les conditions de leur application ne permettront pas à ces productions de surmonter les difficultés inhérentes à leur marché et les concurrences que nous avons rappelées.

Classées par degré décroissant « d'interventionnisme », les organisations de marché en place sont présentées avec leurs principales caractéristiques :

A. - Secteurs bénéficiant de l'intervention permanente et de prélèvements ou de mécanismes assimilés

HUILE D'OLIVE

Le Conseil de la CEE fixe chaque année, pour la campagne commençant le 1^{er} novembre, un prix indicatif à la production et un prix indicatif de marché. Le prix indicatif de marché est nettement inférieur au prix indicatif à la production (60 à 70 % selon les campagnes) pour permettre l'écoulement des produits communautaires sur le marché intérieur, compte tenu de la concurrence des produits substituables (autres huiles végétales). L'écart entre prix indicatif à la production et prix indicatif de marché est couvert par une aide, fixe pour toute la campagne et directement versée aux producteurs. L'huile qui ne trouve pas preneur à meilleur compte est obligatoirement achetée par les organismes d'intervention au prix d'intervention fixé à un niveau inférieur au prix indicatif de marché. Sur cette base peut être constitué un stock régulateur.

Un prix de seuil est fixé à la frontière commune de façon que les huiles d'olives importées se situent, rendues sur le marché intérieur, au niveau du prix indicatif de marché. Les huiles importées dont le prix CAF est inférieur au prix de seuil, acquittent un prélèvement qui couvre la différence. En sens inverse, une restitution peut être accordée à l'exportation.

TABAC

Le Conseil de la CEE fixe chaque année un prix d'objectif pour la production et un prix d'intervention (90 % du prix d'objectif) auquel les organismes d'intervention sont obligés d'acheter le tabac offert par les planteurs qui ne trouvent pas preneur à meilleur compte.

Les prix de contrat sont librement négociés. L'importation est libérée de toute restriction quantitative et soumise à un droit de douane (droits ad valorem assortis d'un minimum et d'un maximum de perception). Un prix de revient conventionnel est calculé à partir des cours internationaux pour les tabacs importés. Une prime couvrant l'écart entre le prix de revient conventionnel et le prix objectif est fixée chaque année et versée aux acheteurs qui s'approvisionnent directement auprès des planteurs de la CEE. Des restitutions peuvent être accordées à l'exportation. Un dispositif de maîtrise du volume de la production vise à éviter la formation d'excédents. Si la production globale dépasse de 20 %

la production moyenne des trois années précédentes, des mesures d'adaptation peuvent être prises et peuvent aller jusqu'à la réduction des primes et des prix d'objectif. Des quotas de production ou des limitations à l'intervention peuvent être imposés aux variétés dont les apports à l'intervention dépassent 20 % de la production concernée. Des aides structurelles peuvent être accordées par le Conseil aux producteurs touchés par ces mesures.

RIZ

Un prix indicatif est fixé pour chaque campagne au niveau du marché de gros (Arles-Vercelli). Les céréales importées des pays tiers doivent se situer au niveau des prix indicatifs sur le marché intérieur. Un prix de seuil est donc appliqué à la frontière commune et les importations dont le prix CAF est inférieur à ce seuil acquittent un prélèvement qui couvre la différence.

Pour soutenir le marché intérieur, le riz qui ne trouve pas preneur à meilleur compte doit obligatoirement être acheté par les organismes stockeurs au prix d'intervention. Après autorisation de la Commission, un Etat membre peut procéder à une intervention « préventive ». A l'exportation, le riz bénéficie d'une restitution qui, fixée par la Commission, couvre en principe la différence entre le prix du marché communautaire et le cours mondial.

B. - Secteurs bénéficiant de mécanismes de soutien conditionnels et d'un contrôle a posteriori des prix d'importation

VIN

Un prix d'orientation est fixé pour chaque type de vin sur la base des cours constatés pendant la campagne en cours et les deux campagnes précédentes. On fixe de même, à un niveau plus bas, un prix de déclenchement des interventions qui, lorsque le marché fléchit en-dessous de celui-ci, peuvent revêtir la forme d'aide au stockage ou de retrait (distillation).

Lorsque le bilan prévisionnel décèle globalement pour une campagne des excédents représentant plus de quatre mois de consommation, des aides sont accordées aux viticulteurs ayant conclu des contrats à long terme (plus de neuf mois) entre le 15 décembre et le 15 février.

Lorsqu'un déséquilibre entre ressources et besoins apparaît dans une zone viticole donnée, ou pour un type de vin, des aides peuvent être accordées à la conclusion de contrats à court terme (trois mois) aussi longtemps que le prix n'est pas redevenu, pendant deux semaines consécutives, supérieur ou égal au prix de déclenchement.

Si l'octroi des aides au stockage privé ne suffit pas à redresser la situation, le Conseil peut décider de recourir à la distillation.

La réforme du règlement viti-vinicole adoptée en mars 1976, sans changer la nature du règlement, complète ce dispositif par :

- une interdiction de plantations nouvelles,
- des aides de reconversion,
- un renforcement des disciplines qualitatives,
- des mesures d'équilibre à court terme comportant :
 - une distillation préventive et facultative,
 - le renforcement des prestations viniques,
- des mesures de stockage et de distillation destinées à garantir le maintien des cours à un niveau supérieur au prix de déclenchement à l'issue des contrats à long terme,
- l'autorisation donnée à la France de verser une aide nationale supplémentaire pour certaines catégories de viticulteurs.

Les vins importés des pays tiers sont soumis aux droits du tarif douanier commun (droits spécifiques fixés en unités de compte par hectolitre). Des prix de référence sont fixés à partir des prix d'orientation arrêtés pour les différents types de vins majorés des frais de commercialisation ; lorsque le prix d'offre franco-frontière majoré des droits de douane est inférieur au prix de référence, une taxe compensatoire comblant la différence est perçue à l'importation en plus du droit de douane.

A l'exportation, le vin de table agréé peut bénéficier de restitutions. Les VQPRD sont exclus du bénéfice des interventions et des restitutions.

FRUITS ET LEGUMES, AGRUMES

L'essentiel de l'organisation du marché des fruits et légumes, y compris les agrumes, repose sur la normalisation obligatoire des produits mis en marché (11 fruits, 16 légumes) en vue de la consommation en frais.

La Commission peut autoriser les Etats membres à déroger à l'application des normes en cas de pénurie ou à augmenter les calibres minima en cas d'excédents. Ces dérogations valent uniquement pour le commerce intracommunautaire et ne sont pas opposables aux pays tiers.

Les organisations de producteurs, constituées à l'initiative de ceux-ci, ont pour but de promouvoir la concentration de l'offre, la régularisation des prix, l'amélioration des conditionnements et des conditions de commercialisation.

Pour neuf produits importants seulement (pêches, poires, pommes, raisin de table, oranges, mandarines, citrons, tomates, choux-fleurs), les groupements de producteurs peuvent réaliser des retraits en cas de chute des prix. A cette fin, le Conseil fixe pour chaque produit un prix de base à partir des niveaux les plus bas enregistrés sur les marchés de production. Entre 40 et 70 % du prix de base sont fixés les prix d'achat. Les prix de retrait sont égaux au prix d'achat majoré de 10 % du prix de base. Les groupements de producteurs s'engagent à ne pas commercialiser en-dessous du prix de retrait ; les quantités retirées sont prises en charge par le FEOGA.

Si les prix de marché tombent en-dessous des prix d'achat, les organismes d'intervention des Etats membres peuvent procéder à des achats publics de soutien, à des fins de redistribution de fruits aux catégories sociales défavorisées, etc. Cette procédure n'a pratiquement jamais été utilisée.

Des mesures particulières sont consenties en faveur des oranges et des mandarines : une « compensation financière » est versée par le FEOGA aux transporteurs qui s'engagent par contrat à payer un prix au moins égal au prix minimum fixé chaque année par le Conseil.

Enfin, pour adapter l'offre à la demande, le FEOGA peut accorder des aides à l'arrachage ou à la reconversion de vergers pour les espèces excédentaires (pommes, poires, pêches, oranges).

A l'égard des pays tiers, la CEE fixe pour onze produits des prix de référence. Les fruits importés dont le prix d'entrée est inférieur aux prix de référence sont soumis à une taxe compensatoire, fixée, cas par cas, par la Commission. Les fruits et légumes importés acquittent les droits ad valorem du tarif douanier commun. A l'exportation, les fruits et légumes peuvent bénéficier, le cas échéant, d'une restitution.

C. - Secteurs démunis de soutien des prix de marché

FLEURS

Les échanges intra et extra-communautaires se font librement. Il n'existe pas de mécanisme de soutien des prix. Pour organiser la concurrence, les fleurs et produits horticoles non comestibles sont soumis à la normalisation obligatoire tant pour les ventes sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Enfin, les bulbes à fleurs doivent respecter des prix minima à l'exportation.

FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES

Sur le marché intérieur de la CEE, les produits doivent respecter la normalisation obligatoire. Ils ne bénéficient en revanche d'aucun mécanisme de soutien intérieur.

A l'égard des pays tiers, l'application de toute restriction quantitative ou d'effet équivalent est interdite, sous réserve des dispositions ci-dessous ; les importations sont simplement soumises aux droits ad valorem du tarif douanier commun, à trois exceptions près :

Deux produits : les jus d'agrumes et les pruneaux, voient maintenir jusqu'au 31 décembre 1977, ou plus tard, le régime national d'importation appliqué par les Etats membres à la demande de ceux-ci.

Pour le concentré de tomates, est mis en place un régime de prix minimum communautaire, lui aussi à revoir avant le 1^{er} janvier 1978, et entre anciens et nouveaux Etats membres, un système de montants compensatoires à réduire progressivement d'ici 1978. Sur proposition de la Commission, le Conseil pourra, en outre, décider d'instaurer un système de prix plancher qui entraînerait, en cas de non respect, non pas la suspension des importations comme dans le cas des

prix minima, mais la perception d'une taxe compensatoire.

Une clause de sauvegarde autorise la suspension des importations ou des exportations, ou l'imposition de prix minima en cas de crise grave sur le marché.

Enfin, un régime de surveillance est établi pour certains produits sensibles non soumis au régime de certificats d'importation ; et un prix plancher peut être appliqué aux importations.

D. - Produits soumis aux législations nationales

MOUTON

Seules les importations d'ovins et de viande ovine en provenance des cinq partenaires d'origine de la CEE sont, en France, libérées totalement à l'importation. Les importations d'animaux de boucherie et de carcasses en provenance des pays tiers et des nouveaux adhérents sont soumises au mécanisme des prix de seuil.

L'importation n'est autorisée que pour les animaux vivants d'un poids égal ou inférieur à 44 kg vif destinés à la boucherie et aux carcasses fraîches ou réfrigérées d'un poids égal ou inférieur à 22 kg. Les importations de maigre et de congelé sont soumises à autorisation préalable (licences).

Les certificats sont délivrés aux groupements de producteurs, importateurs et exportateurs traditionnels pouvant justifier d'antériorités depuis 1963, dans la mesure où la cotation nationale de référence est supérieure au prix de seuil.

Un « reversement », versé à l'ONIBEV est perçu en plus du droit de douane sur les importations. Le niveau de ce reversement est inversement proportionnel aux prix du marché intérieur.

Une politique contractuelle encourage la production nationale.

L'Irlande — du Nord de l'Europe vient cette fois la concurrence — a introduit (12 mai 1977) un recours contre la France auprès de la Cour de Justice pour restriction illicite aux échanges.

Par ce geste, l'Irlande souhaite sans doute relancer au Conseil la discussion d'un règlement ovin. Jusqu'ici les propositions de la Commission qui ne visaient qu'à établir un régime transitoire sans définir ce que serait le régime définitif, ont fait l'unanimité contre elles.

Dès l'adoption de ces règlements, les producteurs et leurs représentants ont attiré l'attention des pouvoirs publics et des instances communautaires sur l'insuffisance de ces dispositions et l'absence de garanties qui en résultait pour les producteurs.

III. L'APPLICATION DES REGLEMENTS

A l'usage, ces déficiences allaient être aggravées par des circonstances extérieures aux règlements.

1. Les garanties aux producteurs sont faibles

Les règlements ne donnent pas de réelles garanties aux producteurs des principales productions méditerranéennes.

Le retrait pratiqué pour les fruits et légumes ne vise pas à assurer une garantie de revenus mais a pour objectif d'équilibrer l'offre et la demande : le niveau des prix de retrait est inférieur au coût de production et la compensation financière que reçoivent les producteurs pour compenser leur manque à gagner est calculée de façon à ne couvrir en pratique que les frais de ramassage et de transport.

Quant au règlement vin, en dépit de la tentative récente d'amélioration des garanties, il reste obéré par la possibilité de stocker des vins importés à bas prix pour les revendre en temps opportun et faire pression sur les cours.

Il faut excepter de cette appréciation l'huile d'olive, le tabac, le riz, le blé dur (théoriquement du moins) car à la différence d'autres produits ce n'est pas le prix qui forme un revenu équitable, c'est une aide ; et cette aide, au gré des besoins ou des vœux des Etats membres, peut varier. Le riz donne le plus triste

exemple d'une production abandonnée par les producteurs en raison de l'abandon communautaire.

Mais les Ministres — peut-être même les producteurs — étaient-ils prêts à accepter l'accroissement des contraintes qu'aurait requis l'accroissement des garanties ?

2. Le soutien financier est modeste

La meilleure illustration de l'insuffisante garantie accordée aux productions méditerranéennes est sans doute fournie par les pourcentages d'aide accordée par le FEOGA (section garantie), aux productions méditerranéennes.

Blé dur, riz, huile d'olive, vin, tabac, fruits et légumes, n'ont bénéficié au total que de 17 à 24 % des sommes consacrées par le FEOGA au soutien des produits. De plus ces pourcentages couvrent l'ensemble des productions, qu'elle proviennent ou non des zones méditerranéennes ; le total vin + fruits et légumes qui a beaucoup progressé au fil des ans, n'atteint pas 6 % pour 1976.

3. Tous produits et tous producteurs ne sont pas également concernés

Certaines dispositions du règlement fruits et légumes ne sont applicables qu'à certaines espèces : normalisation

pour onze fruits et seize légumes, retrait pour neuf espèces, prix de référence pour onze espèces... et des possibilités de substitution existent d'un produit à l'autre.

Les primes d'arrachage n'ont pas été également utilisées dans tous les pays ; elles l'ont été parfois par les producteurs les plus aptes.

4. Les relais nationaux sont insuffisants

L'organisation communautaire ne peut être efficace que si une organisation nationale lui sert de relais et en assure la bonne application.

Cette condition n'a été remplie ni pour les fruits et légumes (normalisation inappliquée dans certains cas, défaut de groupements de producteurs là où devrait intervenir le retrait), ni pour le vin (pas de contrôle des plantations, retards de paiement des prix de distillation, absence de contrats de stockage, de taux adaptés de crédit...) ou le tabac (défaut de contrats avec les producteurs nationaux).

Cette situation est aggravée par l'absence complète de moyens de contrôle communautaire.

5. La gestion communautaire est inadéquate

Quelle gestion peut d'ailleurs être efficace en l'absence d'orientations et de choix ? En outre, les délais pour obtenir (si on les obtient) des mesures correctives ou l'application d'une clause de sauvegarde sont incompréhensiblement long. Les résultats ont été catastrophiques pour la production de champignons.

6. La concurrence interne des régions

La concurrence interne, principe de base du Marché Commun, n'est saine que si parallèlement des efforts sont réalisés, conformément au Traité de Rome, pour permettre aux régions moins développées de rattraper leur retard. Or, rien ou presque n'a été fait dans le domaine de la politique régionale qui ne dispose encore que de moyens financiers symboliques. Il en résulte pour les fruits et légumes, ou le vin, un véritable dumping social (les producteurs de Sardaigne, des Pouilles ou de Sicile peuvent accepter de très bas prix pour leur vin à condition d'être payés tout de suite, plutôt que d'attendre 18 mois des primes de distillation hypothétiques).

7. Les perturbations monétaires : la pire des distorsions

Une des plus graves lacunes des réalisations prévues au Traité de Rome, qui devaient s'accomplir parallèlement à la réalisation du Marché Commun, est le défaut d'harmonisation monétaire.

Certes, les perturbations monétaires affectent toutes les productions agricoles mais les productions méditerranéennes sont plus touchées :

— *par l'absence de correctif monétaire* (montants compensatoires) ; ainsi les fruits et légumes n'ont pas de système d'intervention approprié ou ont un système d'intervention pratiquement sans effet direct sur le prix de marché ; le résultat est que l'Italie a battu brusquement un record d'exportation de fruits et légumes sur la CEE : 500.000 t de plus que la moyenne des dix dernières années ;

— *par l'insuffisance du correctif monétaire* devant l'ampleur de distorsions à corriger. C'est le cas du vin. On retrouve d'ailleurs pour ce produit la même absence de relation directe entre le prix d'intervention et le prix de marché. Bien qu'ici les distorsions ne soient pas que monétaires, on a pu mesurer l'ampleur des conséquences de ces phénomènes à la quantité de vin italien ayant pénétré en France précisément depuis l'aggravation de la chute de la lire : en 1972-73 : 6,3 millions d'hectolitres ; en 1973-74 : 3 millions d'hl ; en 1974-75 : 7 ; en 1976 : 6.

8. Pas d'harmonisation des charges et des coûts

L'insuffisante réalisation des harmonisations prévues au Traité de Rome affecte aussi les politiques fiscales qui restent nationales et, pour l'essentiel, non coordonnées. Ainsi tous les pays de l'Europe du Nord frappent le vin de droits d'accise très lourds qui atteignent cinq fois le prix du vin de consommation courante au Royaume-Uni, trois fois aux Pays-Bas, en Belgique et au Danemark. Il est illusoire dans ces conditions de penser que la consommation de vin de consommation courante peut se développer dans ces pays. Mais ces droits n'ont-ils pas précisément pour objectif de limiter cette consommation ?

Le défaut d'harmonisation existe aussi dans le domaine des coûts et conditions de transport ; et pour les fruits et les légumes, on sait l'importance de ce facteur.

9. La préférence communautaire

On ne fera ici qu'une brève allusion à un aspect fondamental des problèmes de l'agriculture méditerranéenne : des règlements existent, qui sont censés répondre à une situation interne et externe donnée.

Or, depuis leur adoption, et au fil des jours, sans se soucier de l'évolution de ses propres productions, et sans jamais consulter les producteurs ou les institutions qui ont pour mission de donner des avis, la CEE met en place une politique extérieure ambitieuse, voire généreuse qui se traduit par des concessions commerciales de tous ordres mais concernant principalement les productions méridionales : préférences généralisées, Convention de Lomé, politique globale méditerranéenne. L'objectif de cette dernière était bien de réaliser avec les pays du bassin méditerranéen une zone de libre échange pour au moins 80 % des produits importés. Il est stupéfiant de constater que les conséquences n'en ont jamais été exactement calculées et que les Ministres de l'Agriculture n'ont compris

l'importance de l'enjeu que très tardivement. Lorsqu'ils s'en sont plaints les 23 et 24 juin 1975 aux Ministres des Affaires Etrangères, il était déjà trop tard.

Que deviendra la préférence européenne, pilier de fait, sinon de droit de la politique agricole commune si, incités par ces accords, les pays tiers concernés développent leur production ?

Il sortirait du cadre de cette étude de faire une analyse statistique portant sur les échanges de produits méditerranéens. Rappelons cependant que les importations de fruits et légumes sont le poste le plus important des importations de la Communauté en provenance des pays tiers (20 % des denrées alimentaires, boissons, tabacs). Ils ne représentent par contre que 8,51 % des échanges intra-communautaires.

CONCLUSIONS

Il serait cependant abusif de charger les règlements communautaires et leur mise en œuvre de tous les maux dont souffrent les productions méditerranéennes.

Les circonstances climatiques qui ont entraîné une suite exceptionnelle de récoltes abondantes, n'ont certainement pas facilité l'application du règlement viticole. Mais les viticulteurs français auraient-ils obtenu, toutes frontières bloquées, un niveau de soutien égal à celui que la Communauté leur a accordé sans distinction de qualité ?

D'autre part, des licences nationales (chaptalisation de certains vins non aptes) n'ont-elles pas alourdi encore plus le marché ? L'abandon des côtes par la production n'était-il pas déjà amorcé ? Le déclin du marché du vin de consommation courante n'était-il pas déjà engagé ?

Et les défauts du règlement fruits et légumes n'ont pas empêché la France de devenir un des principaux exportateurs mondiaux de fruits ; mais ils n'ont pas pu empêcher non plus que co-existent des excédents

internes générateurs de chute des cours avec une croissance constante des importations.

Pourtant jusqu'en 1974, il n'y a pas eu pour les productions méditerranéennes, lors des « marathons », plus de grandes crises, que pour les autres productions. Mais à partir de 1975, la grave crise viticole, les craintes devant la conclusion de la politique méditerranéenne, les perspectives d'un élargissement de la CEE à la Grèce, à l'Espagne, au Portugal, ont servi de révélateur. Les agriculteurs méridionaux ont alors pris conscience de la dégradation relative de leur revenu, et ont commencé à douter de la possibilité de garder une façon d'être et de vivre qui, à leurs yeux, a beaucoup d'importance.

Pour faire face à la situation, il eut sans doute fallu faire « autre chose » ; car ce fut une erreur que d'avoir voulu appliquer à des producteurs méridionaux des règlements faits avec un esprit d'hommes du Nord et qui eussent requis, pour être efficaces, des organisations nationales du type Produktschap.

Les problèmes agricoles méditerranéens semblent avoir échappé aux concepts des hommes du Nord. On chercherait en vain dans tous les documents de la Commission une analyse lucide des conséquences, sur l'agriculture, de la politique méditerranéenne adoptée.

Et la communication récente de la Commission « Problèmes de l'agriculture méditerranéenne » témoigne, par sa pauvreté, de l'incompréhension des responsables de la Communauté.

La conséquence grave de cet état de chose est une césure de plus en plus marquée entre le « Nord » qui croit à l'Europe, et le « Sud » qui n'y croit pas.

Mais, au-delà des règlements, n'est-il pas troublant de constater qu'une Communauté soucieuse de « réduire l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées » (3) n'ait pas eu plus de souci pour sa bordure méditerranéenne ?

(3) Préambule du Traité de Rome.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bilan des Communautés Européennes et de la politique agricole commune, APCA, janvier 1975.
- Actes du colloque méditerranéen franco-italien organisé par l'APCA et notamment rapports de MM. MALASSIS et CODA-NUNZIANTE, Paris, 23-24 octobre 1975.
- Etude du comité économique et social des Communautés Européennes sur les « Perspectives actuelles des productions agricoles méditerranéennes de la Communauté », rapport de M. CLAVEL, 27 novembre 1975.
- Situation de la viticulture française dans le cadre communautaire, communication de M. CLAVEL à l'Académie d'Agriculture de France, 21 janvier 1976.
- Espagne, Un choc pour l'Europe, CNJA, avril 1976.
- Procès-verbal de la session extraordinaire de la Chambre Régionale d'Agriculture de Provence Alpes-Côte d'Azur et Corse, Aix, 14 décembre 1976.
- L'élargissement vers le sud de la Communauté Economique Européenne, exposé de M. BERGMANN devant l'Asociacion espanola de economia y sociologia agrarias,
- Problèmes de l'agriculture des régions méditerranéennes, 15 mars 1977.
15 avril 1977, note du Praesidium du COPA pour la région méditerranéenne de Naples, 3 et 4 juin 1977.
- Enfin, l'auteur a utilisé des travaux de l'APCA non publiés et notamment une étude de M^{me} BILLON sur l'organisation des marchés des produits méditerranéens, août 1975.